

ARRÊTE 2022 - 207
prononçant la fermeture d'un Etablissement Recevant du Public

- Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu les articles R. 421-1 et 5 du code de justice administrative ;
- Vu l'article R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu l'arrêté préfectoral relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;
- Considérant l'avis défavorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement formulé le 21 JUIN 2022 par la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur
- Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement
- Considérant la non réalisation des travaux prescrits lors de la visite de la commission de sécurité du 29 mai 2018 et restés sans réponse satisfaisante ;

ARRETE

- **Article 1er** : L'établissement dénommé « Salle de Théâtre Victor LEMOINE », sis 1 bis rue de Nantes, 44680 Chaumes en Retz classé en type L de la 4° catégorie est fermé au public à compter du 10 juillet 2022.
- **Article 2** : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 29 mai 2018 devront être réalisées, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux.
- **Article 3** : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée suite à une nouvelle visite par la commission de sécurité compétente qui aura constaté la remise en sécurité de l'établissement.
- **Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- **Article 5** : Le Directeur Général des Services, le chef de la brigade de gendarmerie, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.
- **Article 6** : Le présent arrêté est adressé en ampliation à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire

Fait à Chaumes-en-Retz le 10 juillet 2022

Le Maire,

